



COMPAGNIE NATIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES DE JUSTICE

(Cour de cassation, cours d'appel, Conseil d'Etat, cours administratives d'appel)
association loi 1901

*« Les missions de tiers évaluateur
confiées aux experts-comptables de justice »*

Les missions de tiers évaluateur sont définies aux articles 1592 et 1843-4 du code civil.

Article 1591 du code civil : « *Le prix de la vente doit être déterminé et désigné par les parties* »

Article 1592 du code civil (version 1804) : « *Il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente* »

Article 1592 du code civil (ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019) : « *Il peut cependant être laissé à l'estimation d'un tiers ; si le tiers ne veut ou ne peut faire l'estimation, il n'y a point de vente, sauf estimation par un autre tiers* »

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 2 décembre 1997 – n° de pourvoi : 95-19791 P affaire l'OREAL) (article 1592) (impartialité) : le tiers estimateur doit être indépendant des parties et a l'obligation de révéler préalablement les liens qu'il pourrait entretenir avec l'une d'entre elles, sauf à entacher de nullité sa désignation et son évaluation.

Cour d'appel de Paris, arrêt du 17 septembre 2004 (interprétation du contrat de vente) :
« *Considérant que la nature de cette mission, qui tend à obtenir dans les meilleurs délais la détermination d'un prix conditionnant la validité même de la vente, emporte pouvoir de ce tiers expert d'appliquer le contrat et, sauf exclusion claire et précise, de donner, nonobstant toute saisine du juge judiciaire, de fait incompatible avec la célérité requise, leur sens aux clauses de ce dernier dans la mesure où elles se rattachent à la mission qui lui est confiée sauf à priver de tout intérêt la mission ainsi confiée.* »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 16 février 2010 – n° de pourvoi : E 09-11.586 (article 1592) (le protocole d'accord contenait une clause compromissoire) :

« *attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le tiers désigné par les parties avait reçu de celle-ci mission, non d'exercer un pouvoir juridictionnel mais de procéder sur des éléments de fait un constat s'imposant aux parties, lesquelles en avaient préalablement tiré les conséquences juridiques, peu important que l'intervention de ce tiers fut soumise la constatation d'un désaccord entre les cocontractants relativement à ces éléments, la cour d'appel a méconnu la loi du contrat et violé le texte susvisé* »

Article 1843-4 du code civil, modifié par l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014 :

« I - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible

L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II - Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

Article 1843-4 du code civil, modifié par l'ordonnance n° 2019-738 du 17 juillet 2019 :

« I - Dans les cas où la loi renvoie au présent article pour fixer les conditions de prix d'une cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par jugement du président du tribunal judiciaire ou du tribunal de commerce compétent, statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

II - Dans les cas où les statuts prévoient la cession des droits sociaux d'un associé ou le rachat de ces droits par la société sans que leur valeur soit ni déterminée ni déterminable, celle-ci est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné dans les conditions du premier alinéa. L'expert ainsi désigné est tenu d'appliquer, lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par toute convention liant les parties. »

Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt du 26 novembre 1996 – n° de pourvoi : 94-15403 D.1997 (article 1843-4) (extension conventionnelle – expertise art. 145 du CPP) :

Le caractère d'ordre public du texte n'exclut pas qu'une expertise soit sollicitée sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile en invoquant l'impossibilité pour les demandeurs, à défaut d'avoir obtenu une situation comptable utilement exploitable, d'entreprendre une négociation amiable portant sur le prix de cession de leurs parts sociales et, l'expert ainsi désigné peut avoir pour mission « *de fournir tous éléments de nature à permettre de déterminer la valeur des droits sociaux* ».

Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt du 19 décembre 2000 – n° de pourvoi : 98-10301 (article 1843-4) (erreur grossière)

la Cour de cassation, jugeant « *qu'ayant relevé que l'expertise reposait sur « des prémisses erronées » quant au mode de même de détermination de la valeur des parts sociales, ce dont il résultait qu'elle était entachée d'une erreur grossière, c'est justement que la cour d'appel en a écarté le caractère impératif* »

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 25 novembre 2003 – n° de pourvoi : 00-22089, Bull. civ. I, n° 243) (article 1843-4) (erreur grossière – désignation consécutive d'un expert par la cour d'appel) :

« *en désignant elle-même un expert après avoir écarté la détermination de la valeur des parts sociales de la SCP par M. Y., la cour d'appel a violé le texte d'ordre public susvisé.* »

Ce pouvoir appartient au seul président du tribunal de commerce ou du tribunal judiciaire et non au juge qui a annulé le rapport du chef d'une erreur grossière.

Cour de cassation, chambre commerciale, arrêt du 5 octobre 2004 – n° de pourvoi : 02-21545) (article 1843-4) (impartialité, estimateur ayant entretenu des relations avec l'une des parties)

Cour de cassation, 1^{ère} chambre civile, arrêt du 25 janvier 2005 – n° 01-10.395, FS-PB : BIS mai 2005, p. 637, § 140, note J.-J. Daigre) (notaires)
ne commet pas une erreur grossière l'expert évaluateur, nommé sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, qui, pour apprécier la valeur des parts du retrayant d'une SCP de notaires, s'est conformé strictement aux usages professionnels que prétendait pourtant réfuter les coassociés du retrayant ; mais, en toute hypothèse, l'expert aurait-il commis une erreur manifeste en appliquant ces règles, les juges ne sauraient se substituer à lui pour évaluer les parts litigieuses.

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 19 avril 2005 – n° de pourvoi : 03-11790 (article 1843-4) (exclusion du principe de contradiction) :
Le tiers estimateur bénéficie d'une très grande liberté quant à l'organisation de sa mission et la détermination du prix. La chambre commerciale de la Cour de cassation a jugé que les tiers estimateurs désignés judiciairement en application de l'article 1843-4 du code civil ne sont pas tenus de respecter le principe de la contradiction et ont « *toute latitude pour déterminer la valeur des actions selon les critères qu'ils jugent opportuns* », sous la seule réserve de l'erreur grossière. (Voir l'ordonnance du 31 juillet 2014 qui a modifié l'article 1843-4 du code civil ne permettant plus à un expert de rejeter une méthode d'évaluation des titres fixée par les statuts)

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 12 juillet 2005 – n° de pourvoi : Q 04-10.379 (article 1843-4) (évaluation qui s'impose aux parties) :
« *mais attendu que la décision qui constate l'accord des parties, se bornant à consacrer un contrat judiciaire, n'est pas susceptible d'être critiqué par les voies de recours ouvertes contre les jugements ; que le moyen, en ce qui est dirigé contre le chef du dispositif de l'arrêt confirmant les dispositions du jugement ayant constaté l'accord des parties, est donc irrecevable* ».

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 5 mai 2009 – n° de pourvoi : Z 08-17.465 (article 1843-4) (méthodologie) :
« *attendu que dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux d'un associé, ou le rachat de ceux-ci par la société, la valeur de ces droits est déterminée, en cas de contestation, par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant la forme des référés ; que seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, parmi lesquels peuvent figurer ceux prévus par le statuts.*
... *Attendu qu'en précisant la méthode à suivre par l'expert, la cour d'appel a violé le texte susvisé.* » (Voir l'ordonnance du 31 juillet 2014 qui a modifié l'article 1843-4 du code civil ne permettant plus à un expert de rejeter une méthode d'évaluation des titres fixée par les statuts)

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 24 novembre 2009 – n° de pourvoi : 08-21369 (article 1843-4) (promesse de cession de parts) :
« *mais attendu qu'ayant relevé, par référence aux stipulations précisant les modalités de calcul du prix de cession, que celui-ci était déterminable et que la cession était devenue parfaite dès la levée de l'option, la cour d'appel, qui a ainsi fait ressortir que le prix n'avait fait l'objet d'aucune contestation antérieure à la conclusion de la cession, en a exactement déduit que la demande de fixation du prix à dire d'expert devait être rejetée, que le moyen n'est pas fondé*»

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 4 mai 2010 – n° de pourvoi : 08-20693 (article 1843-4) (date de l'évaluation) :

« attendu qu'en l'absence de dispositions statutaires, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 3 mai 2012 – n° de pourvoi : 11-12717 (article 1843-4) (date d'évaluation imposée par le président du tribunal) :

« attendu que l'expert désigné en application de l'article 1843-4 du code civil a toute latitude pour déterminer la valeur des actions selon les critères qu'il juge opportuns ; qu'ayant constaté que l'expert avait évalué les droits sociaux des retrayants à la date du 31 décembre 2005 qui lui était indiquée par le président du tribunal, ce dont il résultait qu'il ne disposait pas d'une entière liberté d'évaluation des droits cédés, la cour d'appel a pu en déduire que le rapport d'expertise était entaché d'une erreur grossière résultant de la méconnaissance par l'expert de ses pouvoirs »

Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance rendue en la forme des référés du 11 septembre 2012 : le juge des référés a fait droit à la demande de communication de pièces d'une des parties après avoir retenu *« que dès lors le refus de communiquer les pièces demandées par le tiers évaluateur, bloquant ainsi une décision de justice exécutoire prise en application d'un texte d'ordre public, constitue un trouble manifestement illicite »*

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 4 décembre 2012 – n° de pourvoi : C 10-16-280 (article 1843-4) (application dans tous les cas) :

« attendu que pour statuer comme il fait, l'arrêt retient que M. Chenin invoque à tort les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil puisque les parties n'ont aucunement convenu, en cas de désaccord, de désigner un expert pour la détermination du prix de cession des actions ; attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés par refus d'application »

L'apport de cette jurisprudence consiste précisément à rappeler que l'article 1843-4, d'ordre public s'applique dans tous les cas où il y a désaccord des parties sur le prix des titres qu'il s'agisse de cessions prévues par la loi ou qu'elles résultent de conventions entre les parties.

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 4 décembre 2012 – n° de pourvoi : D 11-26.520 (article 1843-4) (erreur grossière) :

« Attendu après avoir relevé que l'expert avait exposé la position de la SCM et décrit son objet et son activité, l'arrêt constate que ce dernier a rappelé qu'il n'était pas tenu par les clauses statutaires et qu'il avait toute latitude pour déterminer la valeur des titres selon les critères qu'il jugeait opportun ; qu'il retient, sans dénaturer le rapport du tiers estimateur, que, contrairement à ce que soutient la SCM, celui-ci a pris soin d'examiner la méthode de valorisation retenue par les statuts, a écarté celle-ci en relevant que les directives des parties ne permettaient pas la juste évaluation des droits sociaux du cédant et a expliqué et justifié sa méthodologie ; que l'arrêt ajoute qu'aucune erreur grossière n'est démontrée ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résulte que l'expert n'a pas méconnu l'étendue de ses pouvoirs, la cour d'appel, qui n'avait pas à faire d'autres recherches et qui a répondu aux conclusions invoquées par la quatrième branche, sans être tenue de suivre la SCM dans le détail de son argumentation, a légalement justifié sa décision d'écarter la demande d'annulation du rapport pour erreur grossière »

La cour confirme que l'expert a toute latitude pour évaluer les titres selon les critères qu'il juge opportuns, après avoir écarté la méthode de valorisation retenue par les statuts de la société en motivant sa décision et en justifiant sa propre méthodologie. (Voir l'ordonnance du 31 juillet 2014 qui a modifié l'article 1843-4 du code civil ne permettant plus à un expert de rejeter une méthode d'évaluation des titres fixée par les statuts)

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 15 janvier 2013 – n° de pourvoi : 12-11666 (article 1843-4) (erreur grossière - date d'évaluation – jurisprudence postérieure au dépôt du rapport) :

N'est pas une erreur grossière, l'ignorance par l'expert d'une jurisprudence postérieure à son rapport : l'expert qui a valorisé les parts sociales à la date du retrait de l'associé au lieu de la date la plus proche de leur remboursement effectif ne commet pas une erreur grossière, son rapport ayant été déposé le 25 octobre 2007, avant l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2010 qui fixe la date d'évaluation à la date la plus proche du remboursement effectif du départ du retrayant ;

A commis une erreur grossière, l'expert qui a retenu la valeur des droits sociaux à la date du retrait de l'associé : « *mais l'arrêt rendu le 4 mai 2010 par la Cour de cassation ne constitue ni un revirement ni même l'expression d'une évolution imprévisible de la jurisprudence* ».

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 26 mars 2013 – n° de pourvoi : 12-10144 (article 1843-4) (erreur grossière – aléas du marché)

N'a pas commis d'erreur grossière, l'expert qui n'a pas tenu compte des aléas du marché, d'une approche par les flux et des dernières cessions de parts, évoqués par l'expert unilatéral consulté par les demandeurs.

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 26 mars 2013 – n° de pourvoi : 12-10144 (article 1843-4) (la mission ne prend fin que lorsque le prix est définitivement fixé par le tiers estimateur)

« qu'ayant rappelé que l'expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil est un technicien chargé par la loi, en cas de contestation entre associés, de déterminer la valeur des droits sociaux, de sorte que sa mission ne prend fin qu'avec la fixation de cette valeur, la cour d'appel a exactement retenu que, le rapport proposant une fourchette de cette valeur et non un prix de rachat, qui ne fut fixé que par le dépôt d'une note complémentaire, le dessaisissement de l'expert n'est intervenu qu'au dépôt de cette note. »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 11 mars 2014 – n° de pourvoi : 11-26915 (article 1843-4)

« Vu l'article 1843-4 du code civil ; attendu que les dispositions de ce texte, qui ont pour finalité la protection des intérêts de l'associé cédant, sont sans application à la cession de droits sociaux ou à leur rachat par la société résultant de la mise en œuvre d'une promesse unilatérale de vente librement consentie par l'associé ;

Attendu que pour décider que la valeur des actions cédées par M. X..., en application de la promesse de vente contenue dans la convention d'actionnaires du 7 avril 2004, doit être fixée à dire d'expert selon la procédure instituée par l'article 1843-4 du code civil, l'arrêt retient que ce texte, d'ordre public, est d'application générale en cas de cession ou de rachat forcé prévu par la loi ou les statuts, mais également par des pactes extra statutaires ; que l'arrêt ajoute qu'il a donc vocation à régir la situation créée par l'article 3 de la convention d'actionnaires conclue par l'ensemble des associés le jour même de l'adoption des statuts, avec lesquels elle fait corps ; qu'il retient encore qu'en vertu de la règle impérative posée par l'article 1843-4 du code civil, nul associé ne peut être contraint de céder ses droits sociaux sans une juste rémunération arbitrée à dire d'expert, qu'il en déduit que la clause des statuts ou d'un pacte extra statutaire, qui fixe par avance la valeur des parts des actions rachetées, ne peut prévaloir sur la règle légale lorsque, comme en l'espèce, l'associé évincé en conteste l'application ;

Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs : rejette le pourvoi principal ; et sur le pourvoi incident : « casse et annule mais seulement en ce qu'il a dit que la valeur des actions cédées en application de la « clause de rachat forcé » contenue dans la convention d'actionnaires du 7 avril 2004 devait être fixée à dire

d'expert selon la procédure instituée par l'article 1843-4 du code civil et en ce qu'il a sursis à statuer sur la demande en fixation du prix des actions dans l'attente de l'estimation expertale, l'arrêt rendu entre les parties, le 12 mai 2011, par la cour d'appel de Grenoble »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 16 septembre 2014 – n° de pourvoi : 13-17807 (date de l'évaluation)

« qu'ayant relevé que les statuts de la société ne précisait pas la date à laquelle la valeur des titres de l'associé exclu devait être déterminée et constaté que le tiers estimateur avait fixé à 39 600 € la valeur des actions de M. X... « à la date la plus proche de la cession future », la cour d'appel a fait l'exacte application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil en retenant cette somme »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 5 mai 2015 – n° de pourvoi : 10913 (article 1860 du code civil, date d'évaluation)

« attendu qu'il résulte de l'article 1860 du Code civil que la perte de la qualité d'associé ne peut être antérieure au remboursement de la valeur des droits sociaux ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a écarté la clause statutaire contraire (selon l'article 15 des statuts de la SCI : si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux diminués conformément à l'article 1843-4 du Code civil) »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 26 septembre 2018 pourvoi n° 15-26172 (article 1843-4 du code civil - la faculté de contester l'estimation en cas d'erreur grossière n'est pas exclusive de la mise en jeu de la responsabilité civile de l'estimateur)

La Cour de cassation a jugé que la responsabilité de l'estimateur peut être engagée en cas de comportement fautif distinct de l'erreur grossière et qu'une partie peut ainsi obtenir réparation du préjudice que lui cause de la mauvaise estimation du bien vendu :

« qu'ayant ainsi écarté l'erreur grossière dans l'évaluation critiquée, la cour d'appel, qui n'a pas exclu que la responsabilité de M. A. puisse être engagée pour un comportement fautif distinct de l'erreur grossière mais qui s'est prononcée sur les seuls éléments invoqués par M. X. outre le manquement au principe de la contradiction impropre à établir une faute de ce dernier. »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 10 octobre 2018 pourvoi n° 16-22215 (FS-PB) (article 1843-4 du code civil, validité d'un arbitrage - interprétation des clauses du contrat de base)

La Cour de cassation a admis que le caractère d'ordre public de l'article 1843-4 du code civil ne fait pas obstacle à l'application d'une clause d'arbitrage accordant aux arbitres le pouvoir d'évaluer les droits d'un associé en cas d'exclusion et, contrairement à l'article 1843-4, de trancher le litige, une telle clause n'étant pas manifestement nulle ou inapplicable. Même s'il ne dispose pas d'un pouvoir juridictionnel, le tiers estimateur peut interpréter les clauses du contrat participant de sa mission.

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 18 novembre 2020 – n° 741 pourvoi n° 19-13.402 (ECLI :FR : CCASS :2020 :CO00741) (article 1843-4 du code civil, texte applicable)

« La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. Les effets légaux d'un contrat étant régis par la loi en vigueur à la date où ils se produisent, l'article 1843-4 du code civil, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2014-863 du 31 juillet 2014, est applicable aux expertises ordonnées à compter du 3 août 2014, date de son entrée en vigueur. »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 17 mars 2021 – n° 241 F-D pourvoi n° 19-13.457 (erreur grossière)

« L'expert évaluateur ne commet pas une erreur grossière en omettant de vérifier le montant des capitaux propres communiqué par les parties et fondant son appréciation, dès lors que les termes de sa mission excluent cette vérification. »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 17 mars 2021 – n° 242 F-D pourvoi n° 19-14.679 (remplacement de l'expert)

« Le juge de l'article 1843-4 du code civil ne commet pas un excès en faisant droit à une demande de remplacement d'un expert après avoir déclaré irrecevable une précédente demande formulée par les mêmes parties et ayant le même objet. » L'expert avait tardé à remettre son rapport puis avait refusé de reprendre la mission.

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 7 juillet 2021 – n° 645 FS-B pourvoi n° 19-23.699 (ECLI :FR : CCASS :2021 :CO00645) (article 1843-4 du code civil, excès de pouvoir du président du tribunal)

Commets un excès de pouvoir le président du tribunal qui, saisi d'une demande de désignation de l'expert de l'article 1843-4 du code civil en vue d'évaluer le prix de cession des droits sociaux, tranche également le litige relatif à la détermination de la version des statuts applicable à cette évaluation. *« En présence d'une contestation portant sur la détermination des statuts applicables ou de la convention liant les parties, que l'expert est tenu d'appliquer en vertu du texte précité, le président du tribunal saisi sur le fondement de ce texte doit surseoir à statuer sur la demande de désignation de l'expert dans l'attente d'une décision du tribunal compétent, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente »*

Cour d'appel de Paris, pôle 4, chambre 13, arrêt du 9 novembre 2021 (méthode d'évaluation des parts - erreur grossière/non)

« Le moyen soulevé par la SCM vise à remettre en cause la méthode d'évaluation des parts sociales choisie par l'expert alors qu'il n'est pas tenu par les dispositions statutaires ni par la prétendue volonté des parties- au demeurant non démontrée – de fixer la valeur du remboursement des parts à leur valeur de souscription, ni par les directives des parties. Aucun élément n'établit que l'expert ne se serait pas conformé aux règles d'évaluation de la profession et aux recommandations en la matière. Seul l'expert détermine les critères qu'il juge les plus appropriés pour fixer la valeur des droits, aucun choix de méthode ne pouvant lui être imposé. En outre le choix de la méthode multi-critères, outre qu'il est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, ne caractérise pas une erreur grossière de l'expert. »

Tribunal judiciaire de Dunkerque - jugement du 14 juillet 2022 – affaire RG n° 20/01862 – n° Portalis DBZQ-W-B7E-E2KI) (pouvoirs du tiers évaluateur)

« Par ailleurs, il ne saurait être davantage considéré que la rectification de la comptabilité de la SCI par l'expert au regard des graves manquements qu'il a relevés est une erreur grossière, la mission de l'expert devant au contraire s'attacher à valoriser les droits de Mme T dans la société au regard notamment d'une comptabilité conforme. »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 9 novembre 2022 n° 638 F-B, pourvoi n° E20-20.830 (date d'évaluation des parts = date du remboursement des parts / date du rapport = erreur grossière)

« Il résulte des articles 1843-4 et 1869 du code civil qu'en l'absence de dispositions contraires des statuts, la valeur des droits sociaux de l'associé qui se retire doit être déterminée à la date la plus proche de celle du remboursement de la valeur de ces droits, auquel il est procédé selon les modalités prévues, le cas échéant, par les statuts, sans préjudice du droit pour l'associé qui

conteste cette valeur, de la faire déterminer, à la date du remboursement ainsi effectué, par un expert désigné dans les conditions prévues par le premier de ces textes.

Dès lors, qu'en se plaçant à la date de son rapport, en 2012, et non à la date à laquelle la SCM a, le 28 janvier 2002, remboursé ses parts sociales à M. S. à la valeur fixée par l'assemblée des associés (valeur déterminée à la date de la démission de M.S., soit le 16 juin 1998), l'expert a commis une erreur grossière. »

Cour d'appel de Nîmes – arrêt du 17 mai 2023 n° 21/02058 (date d'évaluation – erreur grossière)
« *Commet une erreur grossière l'expert qui détermine la valeur des parts sociales d'un associé de SARL décédé en se fondant sur des données, telles que le chiffre d'affaires, la marge brute ou les résultats, postérieures à la date du décès de cet associé, informations qui n'étaient pas connues, ni même prévisibles, au jour du décès de l'associé »*

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 11 mai 2023 (erreur grossière) La cour d'appel d'Aix-en-Provence avait jugé un rapport d'expertise entaché d'une erreur grossière pour avoir écarté de son évaluation une hypothèse alternative relative à la construction d'un lotissement sur un terrain appartenant à une société civile immobilière. L'arrêt attaqué avait relevé :

- le caractère critiquable du choix de l'expert de restreindre son évaluation à l'hypothèse de la construction d'un lotissement sur le terrain appartenant à la SCI, après avoir pourtant constaté que plusieurs réserves sérieuses pesaient sur la mise en valeur dudit terrain ;
- les réserves émises par l'expert dans son rapport montrant que l'élaboration même d'un projet de construction d'un lotissement était conditionnée à une recherche préalable de faisabilité ;
- le point de vue unilatéral adopté par l'expert malgré l'existence d'éléments concrets commandant de chiffrer la situation alternative de non construction du lotissement.

L'expert aurait dû, « pour éclairer complètement le tribunal », fournir une estimation des actifs de la société dans l'hypothèse où le lotissement ne serait pas construit. La Cour de cassation a confirmé l'erreur grossière.

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 8 novembre 2023 – n° 22-11.766 n° 707 FS-B).

Le dispositif d'évaluation de titres par un expert prévu par l'article 1843-4 du Code civil constitue une ingérence dans l'exercice du droit d'accès à la justice qui est légitime et proportionnée aux objectifs poursuivis par ce texte.

L'assemblée générale des associés d'une société civile à capital variable décide d'exclure l'un d'entre eux et fixe la valeur de remboursement de ses parts en faisant application du mode de calcul énoncé dans le règlement intérieur. L'associé exclu conteste l'évaluation ainsi retenue et obtient la désignation en justice d'un expert chargé de déterminer la valeur de ses parts (article 1843-4 du Code civil) . La société demande l'annulation du rapport de cet expert, lui reprochant de ne pas avoir appliqué le mode de calcul fixé par le règlement intérieur. Elle invoque différents moyens que la Cour de cassation déclare non fondés. (évaluation du 31/12/2009, antérieure à l'ordonnance du 31 juillet 2014)

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 8 novembre 2023 – n° 22-13.149 n° 717 FB. (communication de pièces)

Il ne peut être ordonné à une société de communiquer à l'expert chargé de fixer le prix de titres émis par elle des pièces dont il n'est pas prouvé qu'elle pouvait vraisemblablement les détenir. Alors que la société P déclare ne pas détenir ce dernier document (détail du chiffre d'affaires) et, donc, ne pas pouvoir le communiquer, les juges de la cour d'appel prononcent cette injonction

de communiquer au motif que la société P ne justifie pas que la communication de cette pièce serait illégitime en ce que le secret des affaires serait en cause

« En se déterminant sur ce motif, sans rechercher, comme il lui appartenait de le faire, si le demandeur, à qui la preuve en incombait, démontrait que l'existence de cette pièce était, sinon établie, du moins vraisemblable et, le cas échéant, qu'elle était détenue ou pouvait être détenue par la société P, à laquelle elle a été demandée, la cour d'appel, n'a pas donné de base légale à sa décision. »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 17 janvier 2024 – n° 22-15.897. n° 93 F-B (plusieurs évaluations)

Si l'expert propose deux évaluations des mêmes titres résultant des méthodes de calcul respectivement revendiquées par les parties, il appartient au juge de retenir l'évaluation correspondant à celle de ces méthodes répondant à la commune intention des parties.

« Il résulte de l'article 1843-4 II du Code civil que, si l'expert est tenu d'appliquer lorsqu'elles existent, les règles et modalités de détermination de la valeur des droits sociaux prévues par la convention des parties, il incombe au juge d'interpréter, s'il y a lieu, la commune intention des parties la convention.

En application de ces principes, l'expert peut ainsi, afin de ne pas retarder le cours de ses opérations, retenir différentes évaluations correspondant aux interprétations de la convention respectivement revendiquées par les parties, à charge pour le juge, après avoir recherché la commune intention des parties, d'appliquer l'évaluation correspondante qui s'impose à lui.

- *au demeurant, l'expert n'a exprimé aucune préférence pour l'une ou l'autre de ces deux méthodes. Il a seulement indiqué la méthode comptable qu'il aurait préconisée pour l'établissement des comptes ;*
- *enfin, il n'a pas été établi que l'application des principes comptables traditionnellement retenus par la société cédée serait contraire à la loi et la cour d'appel a pu valablement se référer au principe de permanence des méthodes comptables (code de commerce, article L.123-17).*

Par une souveraine appréciation de la commune intention des parties la cour d'appel a pu retenir la valorisation établie par l'expert en conformité avec les principes comptables traditionnellement utilisés par la société cédée. »

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 9 octobre 2024 – n° 22-23.241 (BRDA 2024/22, p.7, n° 5) (retraitements comptables)

Ne commet pas d'erreur grossière l'expert évaluateur, nommé sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil, qui procède à un retraitement comptable sur plusieurs exercices afin de respecter le principe de permanence des méthodes comptables qu'imposait la convention des parties.

Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, arrêt du 7 mai 2025 – n° 23-24.041, F-B : JCP E 2025, 435 ; D. 2025, p. 888 ; BRDA 2025/11, p. 6, n° 4) (interprétation des contractants – 2 évaluations)

Ne constitue pas une erreur grossière le fait, pour l'expert évaluateur, nommé sur le fondement de l'article 1843-4 du Code civil et confronté au désaccord des parties sur l'interprétation du contrat qu'elles avaient conclu, de proposer deux évaluations correspondant à chacune des interprétations avancées par les contractants, à charge pour le juge saisi de la contestation, des parties, d'interpréter lui-même le contrat et d'appliquer l'évaluation de l'expert coïncidant avec l'interprétation choisie par le juge, qui ne saurait alors modifier l'évaluation correspondante.

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE

Cour de cassation, chambre commerciale, économique et financière, arrêt du 8 mars 2011 – n° 10-40.069 et 10-40.072 (n° 337 QPC) :

Les questions posées :

« Les dispositions de l'article 1843-4 du code civil en ce qu'elles prévoient la désignation d'un expert auquel il appartient seul, selon les critères qu'il juge opportun, de déterminer la valeur des droits sociaux sans avoir à respecter le principe de contradiction, et hors de tout respect des droits de la défense, portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par les principes fondamentaux de la République, l'article 16 de la Déclaration de 1789 et l'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 ? »

« L'article 1843-4 du code civil porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par les articles 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, réaffirmés par le préambule de la Constitution de 1946 auquel se réfère le préambule de la constitution de 1958 ? »

Motivation de la décision de la Cour :

« ... attendu que les dispositions de l'article 1843-4 du code civil, qui n'ont ni pour objet ni pour effet d'investir l'expert du pouvoir de prononcer une sanction ayant le caractère d'une punition et ne font pas par elles-mêmes obstacle à l'application d'une procédure contradictoire, visent seulement à garantir, dans tous les cas où sont prévus la cession des droits sociaux ou le rachat de ceux-ci par la société, et si il y a désaccord sur la valeur, la juste évaluation des droits du cédant par intervention d'un tiers chargé de fixer cette valeur pour le compte des parties sans être tenu de se plier à des clauses qui pourraient être incompatibles avec la réalisation de cet objectif ; que les questions posées ne présentent pas de caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent aux dispositions, règles et principes de valeur constitutionnelle invoqués ;

d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel. »

DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL DU 16 SEPTEMBRE 2016 (n° 2016-563 QPC)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 16 juin 2016 par la chambre commerciale de la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité. Selon le requérant, la jurisprudence constante de la Cour de cassation selon laquelle l'évaluation des droits sociaux à la date la plus proche du jour de leur remboursement et non à la date de la perte de la qualité d'associé, résulterait d'une méconnaissance du droit de propriété et du principe d'égalité devant la loi.

Le 16 septembre 2016, le Conseil constitutionnel a décidé que « l'article 1843-4 du code civil dans sa rédaction résultant de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du Code civil est conforme à la constitution. » (décision n° 2016-563 QPC).

Bien que cette décision vise la loi du 4 janvier 1978, il ne fait aucun doute qu'elle s'applique également à la version de l'article 1843-4 de l'ordonnance du 31 juillet 2014.

Il suffit de se reporter aux motivations de cette décision pour s'en convaincre :

« Les dispositions contestées, telles qu'interprétées par la jurisprudence, ne prévoient pas, en elles-mêmes, la possibilité d'exclure un associé ou de le forcer à céder ses titres ou à se retirer. Elles se bornent à déterminer la date d'évaluation de la valeur des droits sociaux. Elles n'entraînent pas en conséquence de privation de propriété au sens de l'article 17 de la Déclaration de 1789. Le grief tiré de la méconnaissance de cet article doit donc être écarté. »

« Le délai qui peut s'écouler, en application de la disposition contestée telle qu'interprétée par la jurisprudence, entre la décision de sortie de la société et la date de remboursement des droits sociaux est susceptible d'entraîner une atteinte aux droits de propriété de l'associé cédant, retenant ou exclu. Toutefois, pendant cette période, l'associé concerné conserve tous ses droits patrimoniaux et perçoit notamment les dividendes de ses parts sociales. Par ailleurs, cet associé pourrait tenter une action en responsabilité contre ses anciens associés si la perte provisoire valeur de la société résultait de manœuvres de leur part. Au regard de leur objectif, qui est de permettre une juste évaluation de la valeur litigieuse des droits sociaux cédés, les dispositions contestées ne portent donc pas une atteinte disproportionnée au droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 2 la Déclaration de 1789 doit être écartée. »

De même, le Conseil constitutionnel rejette les développements du requérant sur l'atteinte au principe d'égalité entre les associés : *« Selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. »*

CODE DE COMMERCE

Art. L.631-19-1 : Lorsque le redressement de l'entreprise le requiert, le tribunal, sur la demande du ministère public, peut subordonner l'adoption du plan au remplacement d'un ou de plusieurs dirigeants de l'entreprise.

À cette fin et dans les mêmes conditions, le tribunal peut prononcer l'incessibilité des parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, détenues par un ou plusieurs dirigeants de droit ou de fait et décider que le droit de vote y attaché sera exercé, pour une durée qu'il fixe, par un mandataire de justice désigné à cet effet. De même, il peut ordonner la cession de ces parts sociales, titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital détenu par ces mêmes personnes, le prix de cession étant fixé à dire d'expert.

Le tribunal statue après avoir entendu ou dûment appelé les dirigeants et les représentants du comité d'entreprise ou, à défaut les délégués du personnel.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le débiteur exerce une activité professionnelle libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire.

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 – création d'un article L.631-19-2

Titre III : du redressement judiciaire – Chapitre 1^{er} : de l'ouverture et du déroulement du redressement judiciaire

Entreprise d'au moins 150 salariés ou constituant une entreprise dominante d'une ou plusieurs entreprises dont l'effectif total est d'au moins 150 salariés,

Situation de nature à causer un trouble grave à l'économie nationale ou régionale ou au bassin d'emploi,

La modification du capital apparaît comme la seule solution sérieuse après examen des possibilités de cession totale ou partielle de l'entreprise.

« *Le tribunal peut*

2° - ordonner, au profit des personnes qui se sont engagées à exécuter le projet de plan, la cession de tout ou partie de la participation détenue dans le capital par les associés ou actionnaires ayant refusé la modification de capital et qui détiennent, directement ou indirectement, une fraction du capital leur conférant une majorité des droits de vote une minorité de blocage dans les assemblées générales de cette société ou qui disposent seuls de la majorité des droits de vote dans cette société en application d'un accord avec d'autres associés ou actionnaires, non contraire à l'intérêt de la société. Toute clause d'agrément est réputée non écrite.

Les associés ou actionnaires autres que ceux mentionnés au 2° disposent du droit de se retirer de la société et de demander simultanément le rachat de leurs droits sociaux par les cessionnaires.

Lorsque le tribunal est saisi de la demande de cession, en l'absence d'accord entre les intéressés sur la valeur des droits des associés ou actionnaires cédants et de ceux qui ont fait valoir leur volonté de se retirer de la société, cette valeur est déterminée à la date la plus proche de la cession par un expert désigné, à la demande de la partie la plus diligente, de l'administrateur du ministère public, par le président du tribunal. Le président statue en la forme des référés. L'ordonnance de désignation de l'expert n'est pas susceptible de recours. L'expert est tenu de respecter le principe du contradictoire.

....

Le tribunal statue par un seul et même jugement sur la cession et sur la valeur des droits sociaux cédés. Il désigne, dans ce jugement, un mandataire de justice chargé de passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession ordonnée et d'en verser le prix aux associés ou actionnaires cédants »